

DÉCISION NOMINATIVE N° 2021-029

**portant autorisation de prélèvements d'échantillons de sols
dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Guillaume Gayet – guillaume.gayet@mnhn.fr – 07 77 69 26 20

Adresse : USM PatriNat OFB-CNRS-MNHN – 36 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 75231 Paris cedex 5

Localisation du projet : toutes les communes du cœur du Parc national de la Vanoise

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2, relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de Monsieur Guillaume Gayet, chef de projet « milieux humides », en date du 29 avril 2021 ;

Considérant l'intérêt pour le Parc national des travaux de recherche menés par le M.N.H.N. sur la cartographie des milieux humides ;

Considérant que la directrice peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des échantillons de sols dans le cadre d'une mission scientifique ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Monsieur Guillaume Gayet et les personnes qui l'accompagneront (voir liste jointe) sont autorisés à prélever et transporter des échantillons de sols dans le cadre du programme de recherche « *Cartographie des milieux humides* » du M.N.H.N. dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} juillet au 31 juillet 2021 sur l'ensemble des communes de la vallée de la Maurienne du cœur du Parc national de la Vanoise.

Les prélèvements et les récoltes d'échantillons de sols se limiteront exclusivement à la quantité nécessaire aux analyses pédologiques nécessaires aux travaux de recherches scientifiques. Les échantillons récoltés pourront être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyses physico-chimiques.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires devront avertir les secteurs du parc national :
Modane (secteur.modane@vanoise-parcnational.fr – 04 79 05 11 46)
Haute-Maurienne (secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr – 04 79 20 51 53)
au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur.
- Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- les bénéficiaires devront fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2021, un rapport de mission précisant les dates, le nombre de prélèvements et les analyses réalisés.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.



Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 10/05/2021,

La Directrice,

Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :
17 MAI 2021



Liste des personnes susceptibles de participer aux prélèvements

- François Botcazou
- Guillaume Gayet
- Jean-Manuel Gibeault-Rousseau
- Stanislas Wroza

